

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Mathiasin et Mme Descamps

ARTICLE 7

I. – À la fin de l'alinéa 31, substituer aux mots :

« département dont la densité de population est inférieure au tiers de la densité moyenne française et dont la population a diminué de plus de 4 % sur la période 1999-2019 »

les mots :

« des cinq départements dont la densité de population est la plus basse ou dans un des cinq départements dont la population a le plus diminué sur la période 1999-2019 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« XXVI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend étendre le futur zonage France Ruralités Revitalisation à l'ensemble des communes des départements faiblement peuplés ou dont la baisse de population sur les deux

dernières décennies est la plus importante. Cette nouvelle rédaction étend ainsi les critères définis au 31^e alinéa de l'article 7.